

26-DD-0106

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MANDAT SPECIAL - COPIL IDEALCO GENS DU VOYAGE 2026 - PARIS - 4
MARS 2026 - ATTRIBUTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20-C-0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant qu'il convient de représenter la Métropole Européenne de Lille au Copil IdealCO Gens du voyage qui se tiendra à Paris le 4 mars 2026 ;

Considérant la qualité de Président de ce Copil et de Conseiller délégué aux Gens du voyage et à l'aménagement et la gestion des aires d'accueil, accordée à M. Patrick DELEBARRE ;

Considérant l'invitation envoyée à M. Patrick DELEBARRE pour évoquer durant ce Copil le bilan de l'année écoulée, les 18èmes journées nationales de l'accueil et de l'habitat des Gens du voyage et les projets 2026 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Métropole Européenne de Lille de participer à cette manifestation et d'être représentée ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à M. Patrick DELEBARRE pour représenter la Métropole Européenne de Lille lors du Copil IdealCo Gens du voyage 2026 ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Patrick DELEBARRE, pour représenter la Métropole Européenne de Lille lors du Copil IdealCo Gens du voyage 2026 à Paris le 4 mars 2026 ;

Article 2. M. Patrick DELEBARRE sera accompagné par un agent métropolitain du service "Politique d'accueil des gens du voyage" ;

Article 3. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 4. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas, seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération-cadre n° 20-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. Ces frais de repas tiennent compte de la localisation de l'événement (coût de la vie plus élevé en région parisienne) et justifient leur déplafonnement conformément aux dispositions de la délibération n° 20-C-0018 du 21 juillet 2020 ;

Article 6. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0107

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MISSIONS DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA
SANTÉ ATTACHEES AU PROJET DU SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORT - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 9 janvier 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant la délibération n°19 C 0312 adoptée lors du conseil métropolitain du 28 juin 2019, qui prévoit la création de nouvelles liaisons en transports collectifs structurants et notamment de deux projets de nouvelles lignes de tramway et deux projets de bus à haut niveau de service (BHNS) :

- Tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;
- Tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne ;
- Bus à haut niveau de service (BHNS) Lille – Villeneuve-d'Ascq ;
- Bus à haut niveau de service (BHNS) Villeneuve-d'Ascq – Marcq-en-Barœul ;

Considérant qu'une procédure avec négociation a donc été lancée le 12 septembre 2024 en vue de la passation d'un marché de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) de niveau 1, pour les besoins de la conception et de la réalisation (y compris le parfait achèvement) de l'opération

Décision directe Par délégation du Conseil

relative à la ligne de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne (TLC) et son site de maintenance et de remisage ;

Considérant que le marché est décomposé en une tranche ferme et vingt et une tranches optionnelles ;

Considérant que la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) de niveau 1, pour les besoins de la conception et de la réalisation (y compris le parfait achèvement) de l'opération relative à la ligne de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne (TLC) et son site de maintenance et de remisage avec la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION pour un montant de 788 190.00 € HT toutes tranches confondues ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 945 828.00 € TTC toutes tranches confondues aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0108

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**EXPLOITATION EN RAMES DE 52M DE LA LIGNE 1 DU METRO ET DE SA FUTURE
EXTENSION - MARCHÉ D'EXPERT OU ORGANISME AGREE (EOQA) - AVENANT N°
5 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 10019 ayant pour objet la réalisation d'une mission d'Expert Qualifié ou Organismes Agrée (EOQA) pour l'exploitation en rames 52m de la ligne 1 du métro et de sa future extension a été notifié le 17 novembre 2010 à la société Bureau Veritas SA pour un montant de 416 600 € HT ;

Considérant que l'EOQA assure une mission de deuxième regard, après celui du maître d'œuvre Système de Transports et Infrastructures (STI), notamment sur le traitement des interfaces ; qu'à cet effet, il doit remettre, pour les tâches de sécurité réalisées en phase de conception, de réalisation et de préparation à l'exploitation, les avis d'expert relatifs aux activités de chacune des tâches ;

Considérant que des avis supplémentaires ont été demandés à l'EOQA sur des Dossiers d'Intention après la mise en service du Nouveau Pilotage Automatique et liés aux évolutions des logiciels Nouveau Pilotage Automatique (NPA) et Poste de

Décision directe Par délégation du Conseil

Commande Centralisé (PCC) ; que l'avis de l'EOQA sur ces nouvelles versions logicielles était requis par les Services de l'État (Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés) pour pouvoir donner leur accord à la mise en service de ces versions ;

Considérant que cela a nécessité une mobilisation supplémentaire de l'EOQA au titre de ces quatre évaluations durant cette période, à hauteur de 3 jours par avis ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant un marché n° 10019 avec la société Bureau Veritas SA pour un montant de 10 800 € HT, portant le montant du marché à 660 445,25 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 12 960 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0114

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SEQUEDIN -

**ADAPTATION DU DEPOT BUS - REALISATION D'UN MUR COUPE-FEU ET
INSTALLATION DE DEUX POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE - DEMANDE
DE PERMIS DE CONSTRUIRE - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 9 janvier 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 25-C-0287 du 17 octobre 2025 autorisant les adaptations du dépôt de bus de Sequedin et la réalisation des infrastructures de recharge électriques afin d'accueillir des bus électriques ;

Considérant que le dépôt de bus de Sequedin est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et que toute modification notable apportée à une ICPE, soumise à autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-4 et L.181-46 du Code de l'Environnement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le porter à connaissance il est nécessaire, au titre de la réglementation, de réaliser une paroi coupe-feu en limite Nord du site afin de contenir les effets thermiques d'un éventuel incendie sur le site ;

Considérant que le projet d'accueil des bus électriques sur le dépôt de Sequedin nécessitera l'installation de deux postes de transformation électrique in-situ ;

Considérant que dans le cadre du projet de réalisation des travaux d'adaptation du dépôt, sur la commune de Sequedin, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis de construire en Mairie de Sequedin afin de permettre au projet d'aboutir ;

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une demande de permis de construire par la métropole européenne de Lille sur le terrain situé boulevard du Marais à Sequedin correspondant aux parcelles cadastrées n° AI 10 à 16 et AI 101 à 105, d'une surface d'environ 54 400 m², pour la construction d'un mur coupe-feu et de deux postes de transformation électrique ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0115

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**PARKING RELAIS 4 CANTONS - DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ERP - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 et notamment son article 64 ;

Vu les articles L.111-3-5, L. 111-8 et D.111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n° 21 C 0280 du 28 juin 2021 autorisant la stratégie métropolitaine en faveur du développement de l'électromobilité ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2025, tous les bâtiments non résidentiels de 20 places de stationnement devront être équipés d'un point de charge par tranche 20 emplacements, accessible PMR (personnes à mobilité réduite) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre du projet de travaux d'aménagement pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicule électrique (IRVE) sur le Parking Relais 4 Cantons sur la commune de Villeneuve d'Ascq, une autorisation d'urbanisme est requise ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier (DACAM) un établissement recevant du public (ERP) en Mairie de Villeneuve d'Ascq afin de permettre au projet d'aboutir ;

DÉCIDE

Article 1. De procéder au dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public par la métropole européenne de Lille pour le Parking Relais 4 Cantons situé avenue Poincaré à Villeneuve d'Ascq, pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicule électrique ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0128

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**TRAITEMENT DE L'OBSOLESCENCE ET L'AMELIORATION DE LA GESTION DES
INFRASTRUCTURES GAZ SUR LES DEPOTS BUS DE LA MEL - AVENANT N° 2 -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n°21TR13 ayant pour objet les travaux pour le traitement de l'obsolescence et l'amélioration de la gestion des infrastructures gaz sur les dépôts bus de la MEL a été notifié le 14 décembre 2022 pour une durée globale de 38 mois à compter de sa notification au groupement GNVERT/SEMERU pour un montant de 1 591 995,57 € HT ;

Considérant qu'un premier avenant a été conclu afin de prendre en compte les différentes évolutions intervenues au cours de l'exécution du marché impliquant une augmentation du montant du marché de 74 071,96 € HT et portant le montant total à 1 666 067,53 € HT ;

Considérant qu'au regard de l'exécution des prestations et de la nécessité d'observer 30 jours consécutifs un service régulier de l'infrastructure dans des conditions

Décision directe Par délégation du Conseil

normales d'exploitation et d'utilisation, une prolongation de 2 mois de la durée globale du marché est rendue nécessaire ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°2 sans incidence financière ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°2 sans incidence financière au marché 21TR13 avec le groupement GNVERT (mandataire) / SEMERU pour augmenter la durée du marché de 2 mois ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0132

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RENOUVELLEMENT DES RAMES DE TRAMWAY - MISSIONS DE CONTROLE PAR UN ORGANISME QUALIFIE AGREE (OQA) - AVENANT N° 1 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 22TR04 ayant pour objet la réalisation de missions de contrôle par un organisme qualifié dans le cadre du renouvellement des rames de tramway et pendant la période de transition a été notifié le 29 avril 2022 au groupement comprenant la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION et la société ERA INGENIEURS CONSEIL, pour un montant minimum quadriennal de 200 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 850 000 € HT ;

Considérant que le calendrier d'acquisition des rames de tramway a été modifié et que leur mise en service s'échelonnera entre l'été 2026 et mai 2027 ;

Considérant que chaque rame de tramway est subordonnée à une validation préalable par un Organisme Qualifié Agréé avant toute mise en exploitation ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille agit en qualité d'opérateur de réseau dans le domaine des transports au sens de l'article L1212-1 du Code de la commande publique et agit donc en tant qu'entité adjudicatrice ;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée du marché d'une année supplémentaire, avec une nouvelle échéance au 28 avril 2027 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière au marché n° 22TR04 avec le groupement comprenant la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION et la société ERA INGENIEURS CONSEIL ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0139

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**80 RUE DE HONDSCHOOTE - SCI FAMILLE FLAMANT - EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, D. 213-13-1 et R. 213-1 à R. 213-26 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;



26-DD-0139

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24-C-0242 du Conseil en date du 18 octobre 2024 portant lancement d'une concertation préalable relative au projet d'aménagement de l'Épidème à Tourcoing ;

Vu la délibération n° 25-C-0403 du Conseil en date du 19 décembre 2025 portant bilan intermédiaire de la concertation préalable relative au projet d'aménagement de l'Épidème à Tourcoing ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 4 février 2026 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU 3 ;

Considérant que le bien défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie de Tourcoing le 25 novembre 2025 ;

Considérant qu'une étude urbaine a été menée par la MEL en 2024 sur le secteur de l'Épidème à Tourcoing ;

Considérant qu'en application des délibérations des 18 octobre 2024 et 19 décembre 2025 susvisées, la MEL a mené une concertation publique en vue de la réalisation du projet de l'Épidème, qui a pour objet la définition d'un plan directeur pour le quartier de l'Épidème en lien avec les mutations futures à venir, notamment l'arrivée du tramway ;

Considérant que le quartier de l'Épidème est un secteur stratégique pour la commune en raison de sa proximité avec la gare de Tourcoing et la commune de Roubaix, mais également en raison de l'arrivée prochaine de la nouvelle ligne de tramway Roubaix-Tourcoing ;

Considérant que le projet d'aménagement vise notamment à réaliser une continuité piétonne entre l'ilot Hondschoote et le secteur de la gare par la réalisation d'une passerelle ; qu'il vise également à réaliser un espace vert afin de favoriser les continuités écologiques ; qu'il est nécessaire de réaliser un espace de stationnement qui permettrait de pallier les suppressions à venir en raison de la réalisation future du tramway ;

Considérant que le bien vendu est repris au PLU 3 dans l'emplacement réservé "périmètre d'attente de projet d'aménagement global A1 - ilot Hondschoote", dont la MEL est bénéficiaire ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce même bien est également compris dans le périmètre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dénommée "dessiner la ville autour du tramway Roubaix-Tourcoing" ; que cette OAP a notamment pour objectif la requalification du quartier de l'Épidème sur les plans résidentiel, économique et paysager, ainsi que le désenclavement du secteur de l'Épidème par l'amélioration des connexions vers les grands axes et la restauration des continuités et perméabilités piétonnes ;

Considérant qu'une demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble le 13 janvier 2026 par lettre recommandée, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme, et reçue par le mandataire le 14 janvier 2026 ; que cette visite a eu lieu le 22 janvier 2026 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 22 février 2026 ; que les documents demandés le 13 janvier 2026 au propriétaire, en application des articles L. 213-2 et R. 217-7 du même code, ont été reçus le 14 janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient par conséquent pour la MEL d'exercer son droit de préemption sur la vente de l'immeuble ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption urbain sur le bien suivant :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : 80 rue de Hondshoote
- Références cadastrales : section BE n° 114
- Superficie : 522 m²
- État : terrain bâti à usage d'entrepôt et de bureaux, libre de toute occupation
- Vendeur : SCI Famille Flamant, représentée par Mme Claudine Flamant
- Réception de la DIA : 25 novembre 2025

Article 2. De ne pas accepter le prix de 250 000 € indiqué dans la DIA et de proposer le prix de 215 000 €, auquel s'ajoute le prorata temporis de la taxe foncière pour un montant de 3 383 € ;

Article 3. Que, conformément aux dispositions des articles R. 213-10 et R. 213-25 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à la Métropole européenne de Lille, par lettre recommandée avec accusé de réception, acte d'huissier, dépôt contre décharge ou par voie électronique, l'une des trois décisions suivantes :

Décision directe Par délégation du Conseil

1° Accepter le prix proposé par la Métropole européenne de Lille :

La vente au profit de la Métropole européenne de Lille sera parfaite à compter de la réception de cet accord. Le vendeur ne pourra plus revenir sur son accord, la vente étant définitive. Un acte authentique sera dressé par notaire pour constater la vente, conformément à l'article R. 213-12 du code de l'urbanisme,

Le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou la consignation si obstacle au paiement du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille ;

2° Refuser le prix proposé par la Métropole européenne de Lille et accepter le recours au juge de l'expropriation pour fixation judiciaire du prix :

Le maintien du prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner sans pour autant renoncer à la vente implique l'acceptation de la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation par la Métropole européenne de Lille ;

3° Renoncer à la vente du bien :

Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner. À défaut de la réception par la Métropole européenne de Lille d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'alinéation

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 220 000 € TTC, correspondant au prix de vente et aux frais de notaire, aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 3 383 € TTC, correspondant aux frais de prorata de taxe foncière inhérents à cette acquisition, aux crédits aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0142

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UNE
ETUDE DE FAISABILITE, DE PROGRAMMATION ET CONCOURS POUR LA
CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE TERTIAIRE - MEL 2 LILLE - AVENANT N° 1 -
CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 22PS080102 ayant pour objet des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité, de programmation et concours pour la construction d'un immeuble tertiaire a été notifié le 05 juin 2023 au groupement PHICAP France SAS (Anciennement AMIRATO France) / AUDDICE ENVIRONNEMENT / COHERENCE ENERGIES pour un montant de 365 874 € HT ;

Considérant que dans le cadre de cette mission, le titulaire a accompagné la Métropole Européenne de Lille pour la passation d'un marché global de performance et qu'à la suite de l'analyse des offres finales du marché public global de performance, un jury a délibéré sur l'analyse des offres le 3 décembre 2025 et le marché a été attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 10 décembre 2025 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à la suite de l'attribution du marché, la Métropole Européenne de Lille a envoyé les courriers de rejets aux candidats non retenus ;

Considérant que suite à l'envoi des courriers de rejet, l'un des candidats non retenus a déposé un référé précontractuel et qu'afin de préparer au mieux le mémoire en défense, la Métropole Européenne de Lille a sollicité le mandataire PHICAP pour un accompagnement dans sa rédaction;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 22PS080102 avec la société PHICAP pour un montant de 7 065 € HT, portant le montant du marché à 372 939 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 8 478 € TTC aux crédits inscrits au budget général ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0144

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - SAISON 2025-2026 - COMITE NORD DE HANDBALL - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium.

Considérant que le Comité Nord de Handball a demandé l'autorisation d'occuper l'espace réceptif pour son assemblée générale le samedi 13 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire de l'espace réceptif, le samedi 13 juin 2026 de 9h30 à 13h30 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-40 ci-annexée avec le Comité Nord de Handball.

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-40 ci-annexée avec le Comité Nord de Handball ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 1 182 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION
N°2025/2026 – n° 25/26-40
portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium dans le
cadre d'une manifestation.

Date de l'assemblée générale : 13 juin 2026

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
Le Comité Nord Handball

Préambule :

La présente convention vise à :

- Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement.
- Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.
- Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LE COMITE NORD DE HANDBALL**
Sis en son siège,
Représentée par son Directeur, Monsieur Nicolas LOCUFIER
Adresse : 26 rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Téléphone : 0676947602
Adresse électronique : 5759000.NLOCUFIER@ffhandball.net
Contrat d'assurance : MAIF TEL : 0978979899

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention N°2025/2026 – n° 25/26-40 signée entre la Métropole Européenne de Lille et le Comité.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non-utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

L'espace mis à disposition temporaire pour l'assemblée général du comité Nord de Handball est l'espace réceptif, en configuration auditorium.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant

la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la période du samedi 13 juin 2026, de 9h30 à 13h30. Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non-application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômés fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.

En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non-délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse,

fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté, validé et signé.

Article 22 - Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 13/02/2026

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL

Éric SKYRONKA

Pour l'Occupant :

Le Comité Nord Handball
Le Directeur

Nicolas LOCUFIER

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

Le Comité Nord Handball

**Personne à contacter : Nicolas LOCUFIER tel : 0676947602
5759000.nlocufier@ffhandball.net**



Devis

Numéro : 2025/2026- n°25/26-40

Emis le : 11/02/2026

LE STADIUM

avenue de la Châtellerie 59650 Villeneuve d'Ascq

Téléphone : +33 (0)3 20 19 69 58

Métropole Européenne de Lille www.lillemetropole.fr

Comité Nord de Handball

26 RUE DENIS PAPIN

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

MEL

N°SIREN : 24590041000011

N°TVA : FR2Y245900410

A Monsieur Nicolas LOCUFIER

DETAIL DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU STADIUM			
13-juin-26			
Prestations proposées au Stadium	Prix unitaire	Quantité (nombre d'heures ou forfaits)	Prix total HT
Applicables aux Associations (sportives uniquement) et Clubs sportifs, Collectivités, Établissements scolaires ou Universitaires, Fédérations et ligues sportives Application de la T.V.A en vigueur à la date de location			
Espace réceptif de 9h30 à 13h30	80,00 €	4	320,00 €
Configuration auditorium	600,00 €	1	600,00 €
Manutention	65,00 €	1	65,00 €
TARIF HT			985,00 €
TVA 20%			197,00 €
TARIF TTC			1 182,00 €

Fait le : 11/02/2026

à : V. d'Asag

(nom et signature précédés "bon pour accord")

bon pour accord
LOCUFIER

COMITE NORD
HANDBALL



26-DD-0146

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CHALLENGE NATIONAL "MAI A VELO" 2026 - ZINTIA - CONVENTION DE
MECENAT - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 18 C 0931 du Conseil du 14 décembre 2018 relative au déploiement d'une stratégie mécénat pour la métropole européenne de Lille (MEL) et validant la charte éthique, reprise en annexe à la présente décision ;

Vu la délibération n° 23-C-0272 du Conseil du 20 octobre 2023 relative à l'approbation du Plan de Mobilité métropolitain à horizon 2035 ;

Considérant que la communication est un axe à part entière de la politique cyclable de la MEL telle qu'elle a été définie dans le Plan de Mobilité adopté par la délibération susvisée ;

Considérant que le challenge national Mai à vélo, que la MEL animera sur son territoire du 1er au 31 mai 2026 et ayant pour objectif d'enregistrer pendant un mois le plus de kilomètres à vélo en équipes, vise à promouvoir le vélo comme mode de



26-DD-0146

Décision directe Par délégation du Conseil

déplacement au quotidien, mais également pour les trajets sportif, objectif partagé par le Mécène ;

Considérant que l'animation du challenge national Mai à vélo sur le territoire métropolitain, ci-après présenté bénéficiant du mécénat, participe de cette politique et respecte la condition d'intérêt général ;

Considérant que l'entreprise ZINTIA ("Wap") souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat en nature à l'évènement organisé par la métropole européenne de Lille (MEL) ; que celle-ci agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes ;

Considérant que le mécène s'engage à fournir :

- pour les capitaines des 4 meilleures équipes des 4 différentes catégories : un code promo de 20% sur ses prestations et ses accessoires ;
- pour les gagnants par tirage au sort : 20 codes promos de 10% sur ses prestations et accessoires. Pour pouvoir participer au tirage au sort, il faudra que les participants aient au moins parcouru 5 km dans le challenge et qu'ils soient membres de la communauté geovelo de la MEL ;

Considérant que la valorisation des dons en prestation effectués dans le cadre de la convention de mécénat entre la MEL et l'entreprise ZINTIA ("Wap") s'élève à un total de 1 960 €, estimé sur la base des prestations de services d'un montant minimum de 700 €, que le mécène s'engage donc à apporter son soutien à l'évènement par un don total estimé à 1 960 € ;

Considérant qu'il convient d'accepter le mécénat entre la MEL et l'entreprise ZINTIA ("Wap"), dans le cadre du challenge Mai à vélo ayant lieu sur le territoire métropolitain en 2026 ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le mécénat en nature exposé ci-dessus ;

Article 2. De signer la convention de mécénat avec l'entreprise ZINTIA ("Wap") annexée à la présente décision ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Convention de mécénat en nature et en compétence

Entre d'une part,

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA, agissant en application de la délibération du Conseil de la Métropole n° 26-C-0001 du 9 janvier 2026 et par son Vice-Président délégué, Monsieur Sébastien LEPRETRE, en application de la délibération du Conseil de la Métropole n° 26-C-0003 du 9 janvier 2026 ;

Ci-après désignée sous le terme « la MEL »,

Et d'autre part,

L'entreprise Zintia (« Wap»), immatriculé au registre du Commerce et des Entreprises sous le numéro SIRET : 97813671100014, domiciliée 80 rue Jeanne d'Arc, 59000, Lille, représentée par Benjamin AOUATE, en sa qualité de Co-fondateur de WAP, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné sous le terme « le Mécène ».

Vu,

- La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat
- La loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite « loi Aillagon »
- L'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière
- L'article 238bis du code général des impôts
- La délibération du conseil métropolitain n°18 C 0931 du 14 décembre 2018 relative au déploiement d'une stratégie mécénat
- La « Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs »
- La Décision Directe numéro 26-DD-XXXX en date du XXX autorisant la signature de la présente convention ;

Préambule

Considérant que la communication est un axe à part entière de la politique cyclable de la Métropole Européenne de Lille telle qu'elle a été définie dans le Plan de Mobilité qui a été voté le 20 octobre 2023.

Dans ce cadre, la Métropole Européenne de Lille anime sur son territoire du 1^{er} au 31 mai 2026, le Challenge national Mai à vélo pour enregistrer pendant un mois le plus de kilomètres à vélo en équipes. Tout habitant volontaire peut participer en utilisant son vélo comme mode de transport et rejoindre une équipe : employeurs, écoles ou associations.

Les kilomètres à vélo sont enregistrés via l'application mobile Geovelo.

Cette opération grand public vise à promouvoir le vélo comme mode de déplacement au quotidien, mais également pour les trajets sportifs ; objectif partagé par le Mécène.

Considérant que l'animation du challenge national Mai à vélo sur le territoire métropolitain, ci-après présenté bénéficiant du mécénat, participe de cette politique et respecte la condition d'intérêt général,

Considérant que le bénéficiaire agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes

Considérant que le mécène souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat en nature à l'évènement projet organisé par la Métropole Européenne de Lille .

Le Projet, ci-après désigné « Animation du challenge national Mai à vélo sur le territoire métropolitain »,

Depuis 2013, la Métropole Européenne de Lille a : soit participé, soit organisé un challenge vélo. Cet événement qui sensibilise les métropolitains au changement de comportement et incite à l'usage du vélo pour se rendre au travail, à l'école ou dans ses déplacements quotidiens, est devenu une date incontournable dans l'agenda de la MEL. En 2021 un changement a été amorcé, puisque la Métropole a rejoint le challenge national Mai à vélo, lancé par un collectif d'acteurs nationaux du vélo et soutenu par les Ministères de la Transition écologique et des Sports ; cette année-là la MEL avait terminé 1^{ère} de la catégorie « collectivité de + de 300 000 habitants ». Depuis, la MEL a poursuivi la dynamique Mai à vélo pour continuer à sensibiliser les métropolitains aux distances réalisables à vélo dans le cadre de leurs trajets journaliers, l'édition 2025 a permis à 8033 participants actifs (plus de 5 km parcourus) de parcourir 1 125621 kms.

Le Mécène a décidé de soutenir la MEL pour son Projet et s'engage à y contribuer par un mécénat en nature.

Le mécène travaille dans le domaine du vélo et propose :

- L'électrification de vélos ;
- Le reconditionnement d'anciens vélos et électrification ;
- Le reconditionnement de batteries ;
- La vente d'équipements vélo

Le Mécénat, selon l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Mécène à la MEL pour ce mécénat.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du code général des impôts.

Les participations versées par le mécène ne sont pas imposables à la TVA.

Article 2 – Charte éthique

Par décision du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a fait le choix de déployer une stratégie mécénat dans la volonté de bâtir des partenariats durables avec les entreprises et fondations pour la co-construction de projets d'intérêt général menés par l'établissement.

La charte éthique, rédigée afin d'établir les bases relationnelles entre la MEL et ses mécènes, est annexée à la présente convention. La MEL et son mécène s'engagent à respecter les principes énoncés et à les faire connaître. L'ensemble des dispositions prévues dans celle-ci prendra effet à la date de signature de la convention entre le mécène et la MEL.

Article 3 – Engagements du Mécène

3.1 Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à fournir :

- pour les capitaines des 4 meilleures équipes des 4 différentes catégories : un code promo de 20% sur ses prestations et ses accessoires
- pour les gagnants par tirage au sort : 20 codes promos de 10% sur ses prestations et ses accessoires. Pour pouvoir participer au tirage au sort, il faudra que les participants aient au moins parcouru 5 km dans le challenge et qu'ils soient membres de la communauté geovelo de la MEL.

La valorisation des dons en prestation effectués dans le cadre de la présente convention s'élève à un total de 1960 €, estimé sur la base des prestations de services d'un montant minimum de 700 €

Le mécène s'engage donc à apporter son soutien à l'évènement par un don total estimé à 1960 €.

3.2 La MEL gère le Projet bénéficiant du soutien privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 4 – Engagements de la MEL

4.1 Affectation du don

La MEL s'engage à affecter le don au soutien du Projet.

Dans le cas de l'annulation du Projet ou si le don en nature n'était pas utilisé dans son intégralité pour ledit Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la MEL s'engage à rendre les dons dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier repris au paragraphe 10.

4.2 Reçu fiscal

La MEL établira et enverra au Mécène le « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » ([Cerfa n°11580*03](#)), à réception du don et si la convention a été signée par les deux parties.

Article 5 – Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf accord des parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène.

Article 6 – Remerciements / Contreparties

Par principe, le Mécénat se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire.

Toutefois, le Mécène peut recevoir des « contreparties » en guise de remerciements, dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation des « contreparties » rendues par la MEL au titre du Projet bénéficiaire desdites sommes.

Lorsque le Mécène en fera la demande à la MEL, celle-ci lui fera parvenir un état des contreparties.

Les contreparties qui suivent pourront être consentis au Mécène pendant la durée de la manifestation.

6.1 Diffusion de l'image du Mécène sur les supports de communication relatifs au Projet

La MEL s'engage à faire figurer le nom du Mécène et son logotype, en se limitant à la mention du nom, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet en fonction du niveau d'engagement du Mécène (cf. BOI- BIC-RICI-20-30).

Les supports utilisés seront diffusés sur le groupe Facebook dédié au challenge : « Mai à vélo 2025 avec la MEL ».

Le Mécène autorise la MEL à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, la MEL s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée de la manifestation . Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est strictement personnelle à la MEL. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

L'équivalent financier de l'apposition du nom ou de la marque commerciale du Mécène sur tout support d'information ou de communication s'élève en l'espèce à 0 €.

6.2 Autres types de remerciements

Néant

Article 7 – Communication sur le don

La MEL autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

7.1 Logo et dénomination

Le Mécène doit soumettre à la MEL, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la MEL soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion ; et ce afin que la MEL veille à ce que l'utilisation de son nom ne porte atteinte ni à son image ni à sa réputation.

La MEL autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, le Mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Mécène relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée de la manifestation. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

7.2 Respect du droit d'auteur

La MEL concède au Mécène un droit d'exploitation non commercial des images du Projet au titre du mécénat octroyé pour ce Projet.

Le Mécène ne s'oppose pas à l'exploitation ultérieure par la MEL des images de ce Projet, ceci même si y apparaît son logotype, dans les conditions indiquées au point 5.1, et même si ce mécénat n'était pas reconduit.

Les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation sur les documents écrits, sonores et audiovisuels, quels qu'en soit le support, édités par le Mécène sur le projet et faisant apparaître le Mécène ou la MEL sont la propriété totale, définitive et exclusive du Mécène.

Les parties déclarent expressément être titulaires ou disposer des droits d'auteur ou des droits à l'image sur les documents qu'elles se remettent respectivement en application de la présente convention. En conséquence, elles se garantissent mutuellement contre toutes revendications quelconques et condamnations qui pourraient être mises à leur charge en cas de recours d'un tiers.

Article 8 – Création littéraire et artistique

Les supports utilisés seront la version numérique de l'affiche Mai à vélo personnalisée par la MEL pour la diffusion sur son territoire actualisée dans un délai de 15 jours après signature de la présente convention.

Article 9 – Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et jusqu'au 15 juin 2026, à l'issue de la cérémonie de clôture.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé des partenaires sur proposition de l'un des signataires après concertation.

Article 10 – Résiliation

La résiliation de la présente convention s'effectue de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Si l'inexécution incombe à la MEL, cette dernière devra restituer les biens dans un délai de un (1) mois à compter de la fin du délai de 30 jours susvisé ; si l'inexécution incombe au Mécène, ce dernier devra tout de même fournir la prestation due pour le Projet en cours, dans un délai de un (1) mois à compter de la fin du délai de 30 jours susvisé, si elle s'avère indispensable à la poursuite du projet.

Toutefois, la responsabilité de la MEL ne sera pas engagée en cas de manquement survenant à la suite d'événements ou d'incidents imprévisibles et irréversibles rendant impossible ou retardant la réalisation partielle ou totale du Projet. La MEL placée devant un tel cas de force majeure devra prévenir le Mécène dans les plus brefs délais et par tous les moyens. La MEL se devra également de prévenir de la fin du cas de force majeure. Les parties s'efforceront de trouver, d'un commun accord, une solution aux difficultés causées dans une telle éventualité. Si cela est possible, la MEL proposera dans ce cas un projet alternatif au Mécène, répondant aux critères de la présente convention. L'impossibilité pour l'une des parties d'accomplir ses obligations, en raison de la survenance d'une force majeure ne peut donner lieu à aucune indemnité en faveur de l'autre partie. Dans cette hypothèse, la rémunération due par le Mécène à la MEL sera limitée aux seules phases du Projet déjà réalisées à l'échéance du délai de trente jours précité.

Article 11 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Article 12 – Annexes

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : La « Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs » ;

Fait à _____, le _____

Remis en deux exemplaires originaux

Pour la MEL

Pour le Mécène

Sébastien LEPRETRE,

Vice-président Mobilité et Transports

26-DD-0147

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CHALLENGE NATIONAL "MAI A VELO" 2026 - B'TWIN VILLAGE -
CONVENTION DE MECENAT - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 18 C 0931 du Conseil du 14 décembre 2018 relative au déploiement d'une stratégie de mécénat pour la métropole européenne de Lille (MEL) et validant la charte éthique, reprise en annexe à la présente décision ;

Vu la délibération n° 23-C-0272 du Conseil du 20 octobre 2023 relative à l'approbation du Plan de Mobilité métropolitain à horizon 2035 ;

Considérant que la communication est un axe à part entière de la politique cyclable de la MEL telle qu'elle a été définie dans le Plan de Mobilité adopté par la délibération susvisée ;

Considérant que le challenge national Mai à vélo, que la MEL animera sur son territoire du 1er au 31 mai 2026 et ayant pour objectif d'enregistrer pendant un mois le plus de kilomètres à vélo en équipes, vise à promouvoir le vélo comme mode de



26-DD-0147

Décision directe Par délégation du Conseil

déplacement au quotidien, mais également pour les trajets sportif, objectif partagé par le Mécène ;

Considérant que l'animation du challenge national Mai à vélo sur le territoire métropolitain, ci-après présenté bénéficiant du mécénat, participe de cette politique et respecte la condition d'intérêt général ;

Considérant que le bénéficiaire agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes ;

Considérant que dans le cadre du challenge national Mai à vélo, une cérémonie de clôture sera organisée le jeudi 5 juin 2026 au B'twin Village ; que ce dernier s'engage à :

- distribuer trois vélos aux participants du challenge inscrits au tirage au sort final partagé via le site internet et les réseaux sociaux de la MEL ;
- distribuer les 15 bons d'achats qui auront été gagnés dans le cadre du jeu concours organisé par la MEL pendant le mois de mai ;
- assurer la communication de l'évènement (communiquer auprès de ses clients dans le rayon cycle, affichage à l'accueil...) ;
- accueillir l'évènement de clôture du Challenge dans ses locaux à l'occasion d'une cérémonie en présentiel réunissant les capitaines d'équipe du territoire de la MEL (location d'espace, mobilier, cocktail et personnel mis à disposition) ;

Considérant que la contribution de B'twin Village s'élève ainsi à 5 597 € TTC, comme détaillé en annexe à la présente décision ;

Considérant qu'il convient d'accepter le mécénat entre la MEL et B'twin Village, dans le cadre du challenge Mai à vélo ayant lieu sur le territoire métropolitain en 2026 ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le mécénat en nature exposé ci-dessus ;

Article 2. De signer la convention de mécénat avec B'twin Village annexée à la présente décision ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Convention de mécénat en nature et en compétence

Entre d'une part,

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision directe n° 26-DD-XXXX,

Ci-après désignée sous le terme « la MEL »,

Et d'autre part,

Le magasin B'twin village, immatriculé au registre du Commerce et des Entreprises sous le numéro SIRET 30613890003613, domiciliée Rue Professeur Langevin – 59000 Lille, représentée par Monsieur LAYAT Cédric, en sa qualité de Directeur de site, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné sous le terme « le Mécène ».

Vu,

- La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat
- La loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite « loi Aillagon »
- L'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière
- L'article 238bis du code général des impôts
- La délibération du conseil métropolitain n°18 C 0931 du 14 décembre 2018 relative au déploiement d'une stratégie mécénat
- La « Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs »

Préambule

Considérant que la communication est un axe à part entière de la politique cyclable de la Métropole Européenne de Lille telle qu'elle a été définie dans le Plan de Mobilité métropolitain à horizon 2035, adopté le 20 octobre 2023.

Dans ce cadre, la Métropole Européenne de Lille anime sur son territoire du 1^{er} au 31 mai 2026, le Challenge national Mai à vélo pour enregistrer pendant un mois le plus de kilomètres à vélo en équipes. Tout habitant volontaire peut participer en utilisant son vélo comme mode de transport et rejoindre une équipe : employeurs, écoles ou associations.

Les kilomètres à vélo sont enregistrés via l'application mobile Geovelo.

Cette opération grand public vise à promouvoir le vélo comme mode de déplacement au quotidien, mais également pour les trajets sportifs ; objectif partagé par le magasin B'twin village.

Considérant que l'animation du challenge national Mai à vélo sur le territoire métropolitain, ci-après présenté bénéficiant du mécénat, participe de cette politique et respecte la condition d'intérêt général,

Considérant que le bénéficiaire agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes

Considérant que l'entreprise/mécène souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat en nature/et en compétence à l'évènement/projet organisé par la Métropole Européenne de Lille .

Le Projet, ci-après désigné « Animation du challenge national Mai à vélo sur le territoire métropolitain »,

Depuis 2013, la Métropole Européenne de Lille a : soit participé, soit organisé un challenge vélo. Cet événement qui sensibilise les métropolitains au changement de comportement et incite à l'usage du vélo pour se rendre au

travail, à l'école ou dans ses déplacements quotidiens, est devenu une date incontournable dans l'agenda de la MEL. En 2021 un changement a été amorcé, puisque la Métropole a rejoint le challenge national Mai à vélo, lancé par un collectif d'acteurs nationaux du vélo et soutenu par les Ministères de la Transition écologique et des Sports ; cette année-là la MEL avait terminé 1^{ère} de la catégorie « collectivité de + de 300 000 habitants ». Depuis 2022, la MEL s'est de nouveau inscrite dans la dynamique Mai à vélo pour continuer à sensibiliser les métropolitains aux distances réalisables à vélo dans le cadre de leurs trajets journaliers. L'édition 2025 avait permis à 8035 participants de parcourir 1 225 621 kms.

Le Mécène a décidé de soutenir la MEL pour son Projet et s'engage à y contribuer par un mécénat en nature et en compétence.

Le B'twin Village est un site d'abord tourné vers le vélo, puis devenu multisports qui permet aux utilisateurs de trouver des lieux de pratique sportive inédits et ludiques et des zones d'expérience fortes. Il est partenaire du Challenge vélo depuis 12 ans sur le territoire métropolitain.

Le Mécénat, selon l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Mécène à la MEL pour ce mécénat.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du code général des impôts.

Les participations versées par le mécène ne sont pas imposables à la TVA.

Article 2 – Charte éthique

Par décision du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a fait le choix de déployer une stratégie mécénat dans la volonté de bâtir des partenariats durables avec les entreprises et fondations pour la co-construction de projets d'intérêt général menés par l'établissement.

La charte éthique, rédigée afin d'établir les bases relationnelles entre la MEL et ses mécènes, est annexée à la présente convention. La MEL et son mécène s'engagent à respecter les principes énoncés et à les faire connaître. L'ensemble des dispositions prévues dans celle-ci prendra effet à la date de signature de la convention entre le mécène et la MEL.

Article 3 – Engagements du Mécène

3.1 Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage :

- à distribuer des lots pour les participants au Challenge Mai à vélo :

- en fournissant les lots aux gagnants lors de la cérémonie de clôture, qui seront désignés par tirage au sort par la Métropole Européenne de Lille (inscription préalable au tirage au sort partagée sur le site internet et le groupe Facebook dédié au challenge par la MEL), lors d'une cérémonie de clôture en présentiel avec l'ensemble des capitaines d'équipes inscrites sur le territoire de la MEL dans les locaux de B'twin le vendredi 5 juin 2026 ;
- en apportant son soutien à l'évènement par un don en nature à hauteur de 2.197 € TTC (deux mille cent quatre-vingt dix euros) :
 - E FOLD 500 Ref. : 8771462
 - ELOPS 540 CADRE BAS Ref. : 8556297
 - VELO LONGUE DISTANCE 500 CADRE BAS Ref. : 8601841

Le magasin B'twin village s'engage également à apporter son soutien à l'évènement par le biais de bons d'achats magasin d'une valeur totale de 300 € (trois cents euros)

- **à assurer un relais en termes de communication**

- en communiquant sur le challenge dans le magasin B'twin Village et via ses réseaux de communication;
- en accueillant l'évènement de clôture du Challenge dans ses locaux à l'occasion d'une cérémonie en présentiel réunissant les capitaines d'équipe du territoire de la MEL ;

- **à prendre en charge de l'organisation de la cérémonie de clôture du Challenge**

Cette cérémonie sera organisée dans ses locaux à l'occasion de la clôture du challenge le vendredi 5 juin 2026 et le magasin B'twin village s'engage à apporter son soutien à l'évènement par un don en prestation estimé à 3 400 € (trois mille quatre cent euros) : location d'espace, mobilier, cocktail et personnel mis à disposition.

Un document portant valorisation des dons en prestation effectués dans le cadre de la présente convention est fourni en annexe.

Valorisé(s) à **5 597€ € TTC** (cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros).

3.2 La MEL gère le Projet bénéficiant du soutien privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 4 – Engagements de la MEL

4.1 Affectation du don

La MEL s'engage à affecter le don au soutien du Projet.

Dans le cas de l'annulation du Projet ou si le don en nature n'était pas utilisé dans son intégralité pour ledit Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la MEL s'engage à rendre les dons dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier repris au paragraphe 10.

4.2 Reçu fiscal

La MEL établira et enverra au Mécène le « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » ([Cerfa n°11580*03](#)), à réception du don et si la convention a été signée par les deux parties.

Article 5 – Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf accord des parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène.

Article 6 – Remerciements / Contreparties

Par principe, le Mécénat se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire.

Toutefois, le Mécène peut recevoir des « contreparties » en guise de remerciements, dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation des « contreparties » rendues par la MEL au titre du Projet bénéficiaire desdites sommes.

Lorsque le Mécène en fera la demande à la MEL, celle-ci lui fera parvenir un état des contreparties.

Les contreparties qui suivent pourront être consentis au Mécène pendant la durée de la manifestation.

6.1 Diffusion de l'image du Mécène sur les supports de communication relatifs au Projet

La MEL s'engage à faire figurer le nom du Mécène et son logotype, en se limitant à la mention du nom, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet en fonction du niveau d'engagement du Mécène (cf. BOI- BIC-RICI-20-30).

Les supports utilisés seront l'affiche diffusée sur le territoire métropolitain et sur le réseau de transport Ilévia, ainsi que sur le groupe Facebook dédié au challenge : « Mai à vélo 2025 avec la MEL ».

Le Mécène autorise la MEL à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, la MEL s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée de la manifestation . Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est strictement personnelle à la MEL. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

L'équivalent financier de l'apposition du nom ou de la marque commerciale du Mécène sur tout support d'information ou de communication s'élève en l'espèce à 0 €.

6.2 Autres types de remerciements

Néant

Article 7 – Communication sur le don

La MEL autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

7.1 Logo et dénomination

Le Mécène doit soumettre à la MEL, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la MEL soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion ; et ce afin que la MEL veille à ce que l'utilisation de son nom ne porte atteinte ni à son image ni à sa réputation.

La MEL autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, le Mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Mécène relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée de la manifestation. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

7.2 Respect du droit d'auteur

La MEL concède au Mécène un droit d'exploitation non commercial des images du Projet au titre du mécénat octroyé pour ce Projet.

Le Mécène ne s'oppose pas à l'exploitation ultérieure par la MEL des images de ce Projet, ceci même si y apparait son logotype, dans les conditions indiquées au point 5.1, et même si ce mécénat n'était pas reconduit.

Les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation sur les documents écrits, sonores et audiovisuels, quels qu'en soit le support, édités par le Mécène sur le projet et faisant apparaître le Mécène ou la MEL sont la propriété totale, définitive et exclusive du Mécène.

Les parties déclarent expressément être titulaires ou disposer des droits d'auteur ou des droits à l'image sur les documents qu'elles se remettent respectivement en application de la présente convention. En conséquence, elles se garantissent mutuellement contre toutes revendications quelconques et condamnations qui pourraient être mises à leur charge en cas de recours d'un tiers.

Article 8 – Création littéraire et artistique

Les supports utilisés seront l'affiche diffusée sur le territoire métropolitain, dont la MEL est propriétaire.

Article 9 – Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et jusqu'au 5 juin 2026 soir à l'issue de la cérémonie de clôture.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé des partenaires sur proposition de l'un des signataires après concertation.

Article 10 – Résiliation

La résiliation de la présente convention s'effectue de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Si l'inexécution incombe à la MEL, cette dernière devra restituer les biens dans un délai de un (1) mois à compter de la fin du délai de 30 jours susvisé ; si l'inexécution incombe au Mécène, ce dernier devra tout de même fournir la prestation due pour le Projet en cours, dans un délai de un (1) mois à compter de la fin du délai de 30 jours susvisé, si elle s'avère indispensable à la poursuite du projet.

Toutefois, la responsabilité de la MEL ne sera pas engagée en cas de manquement survenant à la suite d'événements ou d'incidents imprévisibles et irréversibles rendant impossible ou retardant la réalisation partielle ou totale du Projet. La MEL placée devant un tel cas de force majeure devra prévenir le Mécène dans les plus brefs délais et par tous les moyens. La MEL se devra également de prévenir de la fin du cas de force majeure. Les parties s'efforceront de trouver, d'un commun accord, une solution aux difficultés causées dans une telle éventualité. Si cela est possible, la MEL proposera dans ce cas un projet alternatif au Mécène, répondant aux critères de la présente convention. L'impossibilité pour l'une des parties d'accomplir ses obligations, en raison de la survenance d'une force majeure ne peut donner lieu à aucune indemnité en faveur de l'autre partie. Dans cette hypothèse, la rémunération due par le Mécène à la MEL sera limitée aux seules phases du Projet déjà réalisées à l'échéance du délai de trente jours précité.

Article 11 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Article 12 – Annexes

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : La « Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs » ;
- Annexe 2 : Le document portant valorisation des dons en prestation effectués par B'twin Village dans le cadre de la présente convention.

Fait à _____, le _____

Remis en deux exemplaires originaux

Pour la MEL
Sébastien LEPRETRE,
Vice-président Mobilité et Transports

Pour le Mécène
Cédric LAYAT
Directeur du site B'twin Village

PROJET

Distribution de lots		Prix TTC	Base de calcul
Lots	E FOLD 500	999 €	Prix de vente TTC
	ELOPS 540 CADRE BAS	449 €	Prix de vente TTC
	VELO LONGUE DISTANCE CADRE BAS	449 €	Prix de vente TTC
	Bon d'achat magasin (15 * 20euros)	300 €	Prix de vente TTC
SOUS TOTAL		2 197 €	

Cérémonie de clôture		Prix TTC	Base de calcul
Location d'espace	Mise à disposition de la salle séminaire de	2 100 €	Prix de location TTC
Mobilier	Tables, chaises, mange-debout, séparateur		
Cocktail	Financement du cocktail	800 €	Pièces apéritives et boissons pour 150 personnes
Humain	Mise à disposition d'une personne de 16h à	500 €	5h de présence (16h à 21h //installation jusqu'à désinstallation à 100€ /h)
SOUS TOTAL		3 400 €	

TOTAL	5 597 €
--------------	----------------

26-DD-0148

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**46 RUE BALZAC - SCI DE L'UNION - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-23, L. 211-5 à L. 211-4, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-8 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice du droit de préemption ;

Vu la délibération n° 18 C 0983 du Conseil en date du 14 décembre 2018 relative à la concertation sur le document préparatoire du schéma directeur des infrastructures de transport à horizon 2035 ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant bilan de la concertation et adoption du schéma directeur des infrastructures de transport à horizon 2035 ;

Vu la délibération n° 20 C 0353 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative à la procédure de création des parcs et aires de stationnement dans le cadre de la politique métropolitaine de stationnement ;



26-DD-0148

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0167 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant bilan de la concertation relative au projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing dans le cadre du SDIT ;

Vu la délibération n° 22-C-0399 du Conseil en date du 16 décembre 2022 relative aux réponses au bilan de la concertation préalable du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing dans le cadre du SDIT ;

Vu la délibération n° 23-C-0272 du Conseil en date du 20 octobre 2023 portant approbation du plan de mobilité métropolitain à horizon 2035 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 9 février 2026 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; qu'elle a renouvelé le droit de préemption sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU 3 ;

Considérant que le bien défini à l'article 1 de la présente décision ont fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Tourcoing le 27 novembre 2025 ;

Considérant qu'une demande de visite et de documents a été adressée au propriétaire de l'immeuble le 15 janvier 2026 par lettre recommandée, en application des articles L. 213-2 et R. 213-7 du code de l'urbanisme ; que les documents demandés ont été reçus le 21 janvier 2026 ; que la visite du bien a eu lieu le 23 janvier 2026 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 23 février 2026 ;

Considérant que le réaménagement de l'espace public nécessaire à la réalisation de la ligne de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing sur la rue de Roubaix à Tourcoing aura pour conséquence de supprimer une part importante des places de stationnement dans cette rue ;

Considérant que les enquêtes de stationnement ont permis d'évaluer les besoins nécessaires qui ne pourront être satisfaits par le seul stationnement restant disponible ;



26-DD-0148

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent que la MEL exerce son droit de préemption sur la vente des biens immobiliers repris dans l'article 1 ci-dessous aux fins de créer de nouvelles places de stationnement sur le secteur, dans l'objectif d'accompagner le projet de tramway issu du schéma directeur des infrastructures de transport (SDIT), conformément à l'un des objectifs de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; que ces emprises auront vocation à intégrer le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption urbain dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : 46 rue Balzac
- Références cadastrales : section BH n° 268
- Superficie : 680 m²
- État : terrain à bâtir à usage de parking, sans occupant
- Nom du vendeur : SCI de l'Union,
représenté par M. Christophe Desbonnet
- Représentant : Me Franck Beauvalot, notaire à Lille

Article 2. D'accepter le prix de 160 000 €, résultant d'une évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État, conformément au *b* de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille à la plus tardive des deux dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou, si obstacle au paiement, la consignation du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;

Article 4. De convenir que, conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses en résultant, soit environ 166 000 € TTC, compte tenu des frais de notaire inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section investissement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.